

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
14 juin 2007, RG numéro 06/00400**

Corinne Robaczewski

► **To cite this version:**

Corinne Robaczewski. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 14 juin 2007, RG numéro 06/00400. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2008, pp.241-241. hal-02610876

HAL Id: hal-02610876

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610876>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

6. DROIT PÉNAL ET PROCÉDURE PÉNALE

par Corinne ROBACZEWSKI, Maître de conférences à l'Université d'Artois

6.3 Droit Pénal des Affaires

Droit pénal des affaires - Travail dissimulé

CA Saint-Denis de la Réunion, 14 juin 2007- n°06/00400

Une entreprise principale fait appel à un sous-traitant pour la sécurité de son établissement. Sur dénonciation d'un salarié, les inspecteurs du travail effectuent un contrôle. Ils relèvent, au vu du cahier de ronde, que des salariés ont effectué un horaire variant de 174 à 180 heures de travail par mois. Le nombre d'heures réellement effectuées a été dissimulé.

Devant le Tribunal correctionnel de Saint Denis, l'entreprise principale est condamnée à une amende de 10 000 euros. Le Tribunal relève 2 éléments : d'une part, le recours aux prestations de l'entreprise de gardiennage se faisait à un prix qui, manifestement, ne permettait pas à celle-ci de respecter la réglementation en matière de travail dissimulé ; d'autre part, la société n'a pas exercé son obligation positive de vérification de la situation des salariés affectés sur son site, ni même formellement par obtention de l'attestation sur l'honneur du sous-traitant.

S'agissant du prix pratiqué, la Cour d'appel considère que les contrats de surveillance étaient conclus à prix forfaitaires et que la multiplicité des établissements concernés rendait impossible à l'entreprise principale d'exercer un réel contrôle sur le rapport entre la rémunération versée aux salariés par l'entreprise sous-traitante et la prestation effectuée, d'autant plus que les salariés concernés n'intervenaient pas uniquement dans cette entreprise. Par conséquent, il n'y a pas d'intention frauduleuse.

S'agissant de la non-obtention de l'attestation sur l'honneur du sous-traitant, la Cour d'appel considère qu'aucune des entreprises contrôlées n'avait effectué cette formalité, et que le responsable de la société de gardiennage a toujours soutenu qu'il était à jour quant au règlement des charges sociales.